

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

I. Introduction

Le présent rapport répond aux exigences des articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier relatifs à l'obligation pour la Société de gestion de portefeuille Laffitte Capital Management de mettre à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM qu'elle gère, une information sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ci-après désignés par le sigle « ESG »).

Laffitte Capital Management gère la Sicav de droit luxembourgeois Laffitte Funds.

Le présent rapport présente la démarche de Laffitte Capital Management sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre du processus d'investissement du premier fonds de la gamme long-only. Sont ainsi explicités le contenu, la fréquence, les moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères ESG, leur prise en compte dans sa politique d'investissement et l'adhésion de Laffitte Capital Management aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI).

II. Présentation de la société

Laffitte Capital Management est une société de gestion de portefeuille fondée et agréée en 2007, spécialisée dans les fonds de performance absolue régulés et liquides. L'expertise de l'équipe repose essentiellement sur les systèmes et outils initialement développés par les quatre fondateurs qui travaillent ensemble sur les marchés financiers depuis plus de deux décennies.

Dans un esprit de transparence et d'indépendance, Laffitte Capital Management a pour mission d'offrir à ses investisseurs une performance régulière, peu liée aux mouvements des marchés boursiers sous contrainte d'un strict contrôle des risques. L'équipe de gestion s'appuie sur des techniques d'arbitrage claires et éprouvées pendant de nombreuses années.

III. Démarche responsable

Laffitte Capital Management a affirmé son engagement pour l'investissement responsable en devenant signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) en Décembre 2017. La signature de ces Principes illustre la reconnaissance des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion, et vise à confirmer l'engagement de Laffitte Capital Management pour une finance responsable.

Ces Principes pour l'investissement responsable ont été mis au point par un groupe international d'investisseurs institutionnels, en écho à l'importance croissante des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise pour les pratiques d'investissement. Le processus a été organisé par le Secrétaire général des Nations Unies.

Dans le cadre du développement d'une nouvelle gamme de fonds long-only, Laffitte Capital Management a ainsi décidé de placer le développement durable au cœur de sa stratégie de gestion. L'intégration des critères ESG constituera un des fondements stratégiques du premier fonds de cette gamme. La méthodologie d'intégration des critères ESG dans le cadre de la gestion de ce nouveau fonds est explicitée dans ce rapport.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

Dans le cadre du développement d'une nouvelle gamme de fonds long-only, Laffitte Capital Management a ainsi décidé de placer le développement durable au cœur de sa stratégie de gestion. L'intégration des critères ESG constituera un des fondements stratégiques du premier fonds de cette gamme.

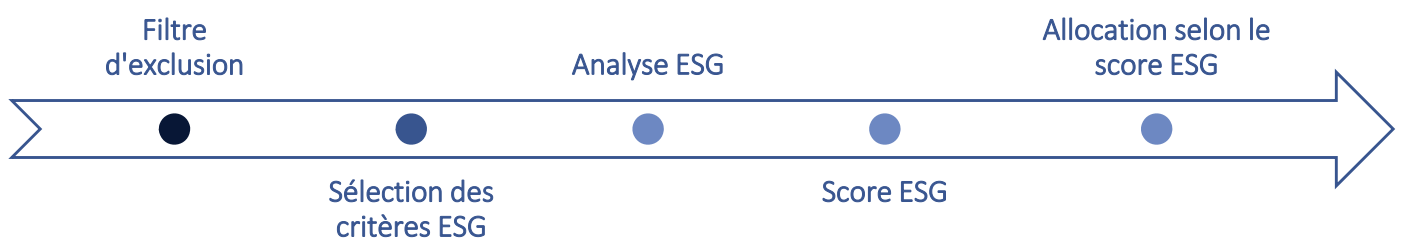
IV. Modèle d'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement

La méthode d'intégration ESG explicitée ci-dessous s'applique intégralement au nouveau fonds lancé par Laffitte Capital Management.

Notre approche des critères ESG, qui repose sur deux volets a été conçue pour maximiser la valeur tout en complétant notre analyse financière traditionnelle, afin d'obtenir la vision la plus pertinente de l'émetteur étudié. Premièrement, nous appliquons un filtre sur notre univers d'investissement, au cours duquel sont immédiatement exclues les valeurs entrant dans le champ d'application de notre politique d'exclusion. Deuxièmement, une analyse extra-financière approfondie basée sur les critères ESG est effectuée titre par titre.

Le modèle utilisé par Laffitte Capital Management repose sur la recherche et l'analyse de notre fournisseur externe de données extra-financières, MSCI ESG Research (MSCI), un des leaders du marché. MSCI fournit des recherches approfondies, des évaluations et des analyses des pratiques commerciales environnementales, sociales et liées à la gouvernance de milliers d'entreprises à travers le monde. Ces données reposent sur le travail de recherche de plus de 180 analystes sur l'ensemble des émetteurs de notre univers d'investissement. L'allocation du portefeuille est finalement construite suivant le résultat de l'analyse ESG des titres étudiés.

Notre modèle est construit en cinq étapes :



OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

1) Filtre d'exclusion

Pour l'ensemble des fonds de la gamme de performance absolue ainsi que pour la gamme de fonds long-only Laffitte Capital Management s'engage, par le biais de sa politique d'exclusion, à éviter tout investissement dans des sociétés ayant violé les Droits de l'Homme et impliquées dans les armes controversées dans l'ensemble de son univers d'investissement. Conformément à notre politique d'exclusion, toute action d'une société impliquée dans de telles activités sera immédiatement exclue de l'univers d'investissement.

Ces sociétés sont régulièrement listées par le fonds de pension néerlandais PGGM sur lequel la société se réfère (cf. annexe). La politique d'exclusion de Laffitte Capital Management définit les activités d'armes controversées comme étant les suivantes :

- o Les armes nucléaires

Les armes nucléaires sont des armes non conventionnelles qui utilisent l'énergie libérée par la fusion de noyaux atomiques lourds (uranium ou plutonium dans le cas des bombes A) ou en combinant ce phénomène avec la fusion de noyaux d'atomes légers (hydrogène dans le cas de H- bombes). L'énergie libérée par l'explosion est indiquée par son équivalent en TNT. Cette catégorie prend en compte les matières fissiles spéciales et les équipements ou matériaux spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales.

- o Les armes biologiques

Les armes biologiques sont des agents biologiques nocifs (en tant que microorganisme pathogène ou neurotoxine) qui, utilisés comme arme, peuvent entraîner la mort ou des maladies à grande échelle.

- o Les armes chimiques

Les armes chimiques sont tout produit chimique toxique contenu dans un système de distribution, comme une bombe ou un obus, qui peuvent causer des blessures ou des pertes de vie.

- o Les mines antipersonnel

Les mines antipersonnel sont des armes explosives activées et destinées à tuer ou à blesser plusieurs personnes. Les principales catégories de mines antipersonnel sont l'explosion (déclenchée par la pression) et la fragmentation (déclenchée par le fil de sortie). Les mines antipersonnel ont une longue durée de vie explosive et durent souvent plusieurs décennies après la fin du conflit, affectant de manière significative les populations civiles et le développement d'après-guerre.

- o Les armes à sous-munitions

Les armes à sous-munitions sont des munitions qui sont lancées, larguées ou tirées depuis le sol, l'air ou la mer et libèrent des sous-munitions provenant d'un plus grand conteneur « parent ». Selon la conception, le parent peut contenir 10 à 600 sous-munitions conçues pour exploser avant, pendant ou après l'atterrissage. Souvent, ces sous-munitions restent non explosées et ont le même effet que les mines terrestres sur les populations civiles.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

2) Sélection des critères ESG

Nous avons décidé d'adopter une approche « Best-In-class », qui consiste à sélectionner les facteurs ESG les plus pertinents par secteur. Cette démarche nous semble évidente, car évaluer de la même manière le niveau de sécurité des employés du secteur métallurgique et du secteur informatique n'aurait aucun sens. En outre, cela permet de comparer sur une même base toutes les entreprises appartenant au même secteur.

Les critères de chaque pilier (E, S et G) sont classés en différentes catégories, pour un total de 37 critères sur lesquels MSCI est capable d'évaluer chaque émetteur :

Changement Climatique (4 critères)	Capital Humain (4 critères)	Gouvernance d'entreprise (4 critères)
Capital Naturel (3 critères)	Responsabilité du produit (6 critères)	
Pollution & Gaspillage (3 critères)	Opposition des parties prenantes (1 critère)	Comportement d'entreprise (5 critères)
Opportunités environnementales (3 critères)	Opportunités sociales (4 critères)	

Pilier Environnemental : Ces critères portent entre autres sur la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.

Pilier Social : Ces critères concernent principalement la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect des droits des employés, la chaîne d'approvisionnement et le dialogue social.

Pilier Gouvernance : Ces critères vérifient l'indépendance du conseil d'administration, la structure de direction et la présence d'un comité d'audit.

3) Analyse ESG

Après l'identification des meilleurs critères par secteur, nous passons à une analyse au niveau de l'entreprise. L'exposition au risque de l'entreprise pour chacun des critères E, S et G choisis est évaluée en étudiant son niveau d'exposition et les mesures mises en place pour limiter cette exposition et ainsi éviter des risques.

Niveau d'exposition

Pour déterminer le niveau d'exposition de l'entreprise à chacun des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance choisis au niveau sectoriel, nous devons analyser en profondeur l'activité des entreprises. Entre autres, l'analyse est basée sur le type et la taille des opérations de l'entreprise, son emplacement, etc... puis mesurée en compilant les données d'activité, les données géographiques et les données sectorielles.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

Capacité de gestion

La stratégie de gestion est étudiée dans le contexte de l'exposition au risque. Cela signifie examiner les stratégies de gestion mises en place par l'entreprise pour compenser son exposition à de tels risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour ce faire, nous examinons les politiques et les engagements de l'entreprise, les programmes et les initiatives, les indicateurs de performance et les controverses potentielles.

4) Score ESG

L'analyse ESG se traduit par une notation claire : l'entreprise reçoit un score compris entre 1 (plus mauvaise note) et 10 (meilleure note) pour chaque pilier. Plus l'entreprise est exposée aux critères mis en évidence, plus la note est mauvaise.



Le score ESG est donné par la moyenne de ces trois notes, pondérée par le poids attribué à chaque pilier au niveau sectoriel.

Enfin, la société obtient son score ESG final, relatif à sa performance ESG par rapport à celle de ses pairs, sur une échelle de notation allant de CCC (plus performants) à AAA (moins performants).



5) Allocation en fonction du score ESG

La gestion ne retiendra dans un premier temps que les titres dont la note sera supérieure ou égale à A. Cependant, s'il n'y a pas suffisamment de titres satisfaisant les critères financiers et extra-financiers, les gérants auront la possibilité de descendre en notation ESG.

La détermination finale des poids reste à la discrétion des gérants en fonction du ratio risque/rendement et du budget de risque.

6) Intégration des controverses ESG

Nous définissons les controverses comme une pratique, une opération ou un produit d'entreprise qui est en contradiction avec l'éthique commerciale, la gouvernance de l'entreprise, les politiques publiques sociales, l'impact social sur les employés et les impacts sociaux et environnementaux sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La diligence requise pour toutes les entreprises en termes de critères ESG est essentiellement un moyen de détecter les principaux risques et la manière dont les entreprises se protègent pour éviter toute controverse. L'analyse fournie par le MSCI ainsi que notre méthodologie est un moyen de protéger le fonds géré par Laffitte Capital Management contre les risques financiers et extra-financiers pouvant entraîner des controverses.

Cependant, il existe toujours un risque d'incertitude et, pour cette raison, tous les titres sont sous surveillance continue. En cas de controverse, le litige est évalué et immédiatement intégré dans le score ESG de l'émetteur. En fonction de la gravité de la controverse, Laffitte Capital Management pourra être amenée à clôturer la position rapidement.

V. Communication et Reporting

A chaque fin de mois, Laffitte Capital Management rapporte actualités et performances de ses fonds par le biais de sa lettre mensuelle adressée à ses investisseurs et publiquement accessible sur son site internet.

A l'occasion du lancement du nouveau fonds, seront ajoutés :

- La répartition des notes
- La note ESG moyenne
- La comparaison de la note ESG par rapport à l'indice de référence
- L'empreinte carbone

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

Annexe – Liste d'exclusion PGGM

Cette liste est sujette à modifications et la liste ci-dessous est indicative. Pour accéder à la dernière version, veuillez vous rendre à l'adresse suivante:

<https://www.pggm.nl/english/what-we-do/exclusions/Pages/Exclusion-list-companies.aspx>

Company	Country	Reason for exclusion	Exclusion date
AECOM Technology Corporation	USA	Nuclear weapons	1/1/2015
Aerojet Rocketdyne Holdings	USA	Nuclear weapons	7/1/2015
Airbus Group	Netherlands	Nuclear weapons	1/1/2008
Aryt Industries	Israel	Cluster bombs	7/1/2010
Babcock International	UK	Nuclear weapons	7/1/2010
BAE Systems	UK	Nuclear weapons	1/1/2008
Bank Hapoalim	Israel	International Humanitarian law	1/1/2014
Bank Leumi	Israel	International Humanitarian law	1/1/2014
Boeing	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
BWX Technologies	USA	nuclear weapons	1/1/2016
Cairn India	India	Human rights	1/1/2012
CNIM SA	France	nuclear weapons	1/1/2015
Elbit Systems Ltd	Israel	Human rights	1/1/2012
First International Bank of Israel	Israel	International Humanitarian law	1/1/2014
Fluor Corporation	USA	Nuclear weapons	1/1/2013
General Dynamics	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
Hanwha Corporation	South Korea	Cluster bombs	1/1/2008
Harris Corporation	USA	Nuclear weapons	7/1/2015
Hindustan Zinc	India	Human rights	7/1/2010
Honeywell	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
Huntington Ingalls Industries	USA	Nuclear weapons	1/1/2012
Israel Discount Bank	Israel	International Humanitarian law	1/1/2014
Jacobs Engineering	USA	Nuclear weapons	1/1/2013
L3 Communications	USA	Cluster bombs	1/1/2008
Larsen & Toubro	India	Nuclear weapons	1/1/2008
Leonardo	Italy	Nuclear weapons	1/1/2008
Lockheed Martin	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
Mizrahi Tehafot Bank	Israel	International Humanitarian law	1/1/2014
MOOG	USA	Nuclear weapons	1/1/2010
Motovilikha Plants JSC	Russia	Cluster munition	1/1/2015
Northrop Grumman	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
Orbital ATK, Inc.	USA	Nuclear weapons	7/1/2015
PetroChina Company Ltd	China	Human rights	1/1/2008
Poongsan	South Korea	Cluster bombs	1/1/2008
Raytheon	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
Rockwell Collins	USA	Nuclear weapons	1/1/2008
S&T Dynamics	South Korea	anti-personnel mines	1/1/2016
Safran	France	Nuclear weapons	1/1/2008
Serco Group Plc	UK	Nuclear weapons	1/1/2008
Textron	USA	Cluster bombs	1/1/2008
Thales	France	Nuclear weapons	1/1/2008
Vedanta Limited	India	Human rights	7/1/2015
Vedanta Resources	UK	Human rights	7/1/2010
Walchandnager Industries	India	Nuclear weapons	7/1/2013
Walmart	USA	International Humanitarian law	7/1/2013